

La messagerie instantanée personnelle du salarié est couverte par le secret des correspondances

Cass. Soc. 23 octobre 2019, n° 17-28.448

Une salariée est licenciée pour faute grave pour avoir communiqué à un autre salarié, par l'intermédiaire d'une messagerie instantanée personnelle (en l'espèce MSN) installée sur son ordinateur professionnel, des documents professionnels confidentiels.

La Cour de cassation a jugé le licenciement de la salariée comme étant infondé, considérant que la messagerie instantanée personnelle de la salariée, même si elle est utilisée sur un outil informatique professionnel, est couverte par le secret des correspondances, étant précisé que le délit de violation du secret des correspondances est pénalement répréhensible. En conséquence, l'employeur ne peut ni consulter ni se prévaloir devant le juge de tels éléments puisque les échanges sont considérés comme étant personnels, quand bien même ils ne sont pas expressément identifiés comme tels.

Cette décision, bien qu'inédite concernant les messageries instantanées, s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation qui s'était déjà prononcée sur le caractère personnel des courriels adressés ou reçus sur une messagerie personnelle (gmail), distincte de la messagerie professionnelle du salarié.

L'adoption du projet de loi d'orientation des mobilités (LOM) le 19 novembre 2019 par le Parlement

Le projet de LOM vise principalement à **encourager les modes de déplacement domicile-travail plus « vertueux »** (i.e. plus éco-responsables) et à **réguler les relations entre les plateformes de mobilité** (VTC, livreurs, etc...) **avec leurs travailleurs indépendants** et garantir des droits à ces derniers.

L'apport majeur de cette loi consiste à **intégrer la question de la mobilité domicile-travail dans les négociations obligatoires relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et la qualité de vie au travail** pour les entreprises de plus de 50 salariés ou à défaut dans un plan de mobilité employeur. La LOM modifie par ailleurs les règles relatives aux frais de transport et à la participation de l'employeur à cet égard.

Les nouveaux dispositifs introduits par la LOM entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de l'absence de censure par le Conseil Constitutionnel, qui a été saisi le 27 novembre pour étudier certaines dispositions.

Les nouveaux plafonds de la Sécurité sociale pour l'année 2020 sont publiés

Par arrêté publié le 3 décembre 2019, les nouveaux plafonds de la Sécurité sociale (PASS) pour l'année 2020, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2020, ont été arrêtés comme suit :

- Valeur annuelle (PASS) : 41.136 €, alors qu'il était de 40.524 € pour l'année 2019 ;
- Valeur mensuelle (PMSS) : 3.428 €, alors qu'il était de 3.377 € pour l'année 2019.

Ces plafonds, actualisés chaque année, sont utilisés par l'employeur comme montant de référence pour les éléments suivants :

- Le calcul de certaines cotisations sociales sur salaire, (i.e. assurance vieillesse ou de chômage) et pour déterminer les montants des prestations sociales versées par la Sécurité sociale (i.e. les pensions d'invalidité ou les indemnités journalières en cas d'accident du travail) ;
- Pour déterminer les seuils d'exonération fiscale et sociale s'agissant des indemnités de ruptures.

L'adoption définitive de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020

La LFSS pour l'année 2020 a été définitivement adoptée le 3 décembre 2019 par le Parlement. Pour mémoire, les mesures phares de cette loi de financement sont notamment la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, la réduction générale des cotisations sociales patronales et le renforcement de la lutte contre la fraude au détachement.